



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'un poste source Orchamps sur la commune de Ligny-le-Châtel (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3565 relative au projet de création d'un poste source Orchamps sur la commune de Ligny-le-Châtel (89), reçue le 05/10/2022 et portée par la société d'exploitation du parc éolien d'Orchamps (SEPE d'Orchamps) représentée par Madame Delphine HENRI ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-10-24-00002 du 24/10/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/10/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 14/10/2022;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création d'un poste de transformation électrique 30/225 kV qui serait connecté par antenne souterraine au poste source RTE « Serein » à Ligny-le-Châtel (89), afin de permettre le raccordement de centrales de production électrique renouvelable (éolien et solaire) ;

qui consiste en la réalisation des travaux suivants :

- le terrassement et la création d'une plateforme gravillonnée de 5 500 m², avec mise en place de drains et compactage, entourée d'une clôture de 4 m de haut ;

- un bâtiment de contrôle-commande couvert et clos d'environ 140 m² ;
- l'aménagement de 2 dalles sur vide sanitaire d'environ 160 m pour l'installation de 2 transformateurs HTA 30/225 kV ;

qui relève de la catégorie n°32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

qui fera l'objet d'une demande de permis de construire ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Les Côtes » sur les parcelles agricoles cadastrées YI0042 et YI0043 à 40 m de la clôture du poste source RTE existant, le site bénéficiant d'un accès depuis la RD 124 ;

à environ 800 m de la ZNIEFF de type 1 « Prairies du Serein à Ligny-le-Châtel » et en dehors de tout périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ou de zones humides répertoriées ;

à plus de 3 km de l'Abbatiale de Pontigny ;

en zone verte V1 du PPRi par ruissellement et coulées de boue du Chablisien ; de ce fait, une gestion des eaux pluviales à la parcelle devra être effectuée ;

en zone d'aléa moyen au titre du phénomène de retrait-gonflement des argiles (non identifié dans le dossier), qui devra donner lieu au respect de dispositions constructives ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ; il conviendra de prendre en compte les servitudes de la DUP du captage du Moulin des Fées, situé non loin du projet, qui est en cours de révision, lors des phases de raccordement des centrales de production (éolien et/ou photovoltaïque) ;

à plus de 1 000 m de la première habitation ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeu environnemental ou sanitaire notable d'après les éléments du dossier ; il conviendra de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de l'absence de dissémination d'espèces invasives lors des travaux de chantier ;

des dispositifs prévus de récupération des éventuels écoulements d'huile et de traitement des liquides conformément à la réglementation permettant de réduire les risques de pollution des sols ;

du fait qu'en phase d'exploitation, les travaux de maintenance procéderont d'une tonte ou fauche manuelle des espaces végétalisés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un poste source Orchamps sur la commune de Ligny-le-Châtel (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 9 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr